

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20181030-RAP-DAEN0838

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société STEF LOGISTIQUE MEDITERRANEE Rue de Chantecouriol 26000 VALENCE	S3IC 61-2771 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Entrepôt frigorifique et emploi d'ammoniac

Date du contrôle : 18/10/2018

Inspecteur(s) : Elodie MOUROUX

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL Plainte
 Incident/Accident du Autre :

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Eau • Risques accidentels • Salle des machines ammoniac
----------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Salles des machines ammoniac V3, V6 et CDE
- Cellules de stockage V2 (en travaux), V1, V6
- Local de charge

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral n°2860 du 04/06/1987
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2012150-0010 du 29/05/2012
- Arrêté ministériel du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Mme Soline BELLE	STEF	Directrice de site
Mme Armelle PERRIER	STEF	Resp environnement Europe
Mme Florianne PIREDDA	STEF	ingénieur environnement
Mme Laura COLSENET	STEF	ingénieur environnement
M. Louis SANTIANA	STEF	Responsable technique site
M. Bastien BORRAS	STEF	Service technique

M. Laurent VENDAS Arnaud PEREY	STEF IMMOSTEF	Responsable technique régional Property manager
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 5 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société STEF est autorisée depuis 1982 à exploiter l'entrepôt frigorifique de VALENCE. L'entrepôt est constitué de 6 cellules de stockage frigorifiques (en frais et en température négative). L'activité est principalement portée sur la conservation des fruits et la boulangerie/pâtisserie en vrac, en fûts et en palettes. Le site a également une activité de surgélation, de décongélation de produits et de conditionnement. Le froid est fabriqué par des groupes froids fonctionnant à l'ammoniac et des groupes froids employant des gaz à effet de serre. Actuellement, les cellules 3-4-5-6 sont occupées. La cellule 1 est remise en froid négatif depuis quelques semaines (nouveau groupe fonctionnant au CO₂). La cellule 2 est en travaux pour être mis en entrepôt sec (quantité < 500 t) avec une mise en service fin octobre 2018.

Nombre d'employés : 24

Projets :

- faire un tunnel de décongélation à la place d'un ancien tunnel de congélation inutilisé (horizon 2020),
- tunnel de congélation (projet émergent, pas de délai)

Aucun accident n'est à signaler depuis la dernière visite.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection du 16/04/2015 :

n°	Écarts	Actions correctives à mettre en œuvre	Délais	Réponse de l'exploitant	Analyse de l'inspection
A1	La 1ère vérification complète des installations de protection contre la foudre indique des non-conformités.	L'exploitant doit disposer d'installations de protection contre la foudre conformes aux dispositions de l'étude technique foudre conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.	31/07/2015	Par courrier du 10/11/2015, l'exploitant a transmis le rapport de 1ère vérification des installations de protection contre la foudre de l'APAVE du 25/09/2015.	4 écarts sont mentionnés dans ce rapport. L'exploitant indique en avoir levé un en interne et que les autres seront levés par le prestataire avant décembre 2015. L'exploitant n'a intégralement pas répondu à la demande. Les justificatifs devront être envoyés dès la levée des écarts. Cf chapitre 2.2 ci-après

n°	Écarts	Actions correctives à mettre en œuvre	Délais	Réponse de l'exploitant	Analyse de l'inspection
A5	Le plan des réseaux n'est pas complet.	L'exploitant doit transmettre un plan des réseaux indiquant une légende adaptée, les points de prélèvements des rejets en faisant apparaître tous les regards y compris ceux dans les bâtiments, l'emplacement des puits et les réseaux d'eau associés conformément à l'article 1.4.2. de l'annexe A à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 modifié.	31/12/2015	L'exploitant a présenté un plan des réseaux complet daté du 01/02/2016. Cependant, ce dernier indique sur plusieurs emplacements « puits perdus à vérifier ».	L'exploitant doit vérifier l'adéquation réelle de son plan des réseaux avec les réseaux et regards existants. Un plan mis à jour devra être envoyé d'ici le 31/03/2019.
A7	Les éléments de la structure sont métalliques et non protégés de la chaleur. Leur tenue au feu est R15. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la destruction de la structure métallique lors d'un sinistre ne compromet pas les conditions d'intervention.	L'exploitant doit soit protéger de la chaleur les éléments de la structure du bâtiment, soit justifier que la destruction de la structure métallique lors d'un sinistre ne compromet pas les conditions d'intervention conformément à l'article 1.6.2.1 de l'annexe A à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 modifié.	31/04/2016	L'exploitant a présenté un courrier du SDIS du 16/08/2017 indiquant que la structure des bâtiments ne compromet pas les conditions d'intervention.	L'exploitant a répondu à la demande.
A8	Il n'y a pas systématiquement de dispositif de détection incendie dans les quais.	L'exploitant doit mettre en place de la détection incendie dans tous les quais et les locaux annexes conformément à l'article 1.6.1.4 de l'annexe A à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 modifié.	31/10/2015	Par courrier du 10/11/2015, l'exploitant indique que la mise en place de la détection incendie complémentaire par SIEMENS sera mise en place d'ici fin février 2016 par manque de disponibilité de leur prestataire. Le bon de commande du 28/10/2015 et le devis du 10/07/2015 est également joint.	L'exploitant a présenté un plan des détections incendie mises en place. Des détecteurs sont présents dans les zones de quais et la zone maintenance. Ce sont des dispositifs à détection de fumée dans les quais et thermiques dans la zone maintenance. L'exploitant a répondu à la demande.

n°	Observations	Actions correctives à mettre en œuvre	
O1	L'exploitant dispose d'un état tenu à jour indiquant la nature et la quantité de produits détenus (logiciel WMS). Il dispose d'un plan au format excel cellule par cellule avec l'emplacement des stockages. Ce plan, n'est pas un plan général.	Il convient que l'exploitant améliore son plan général des stockages conformément à l'article 1.6.1.6 de l'annexe A à l'arrêté préfectoral n°2860 du 04/06/1987 modifié.	L'exploitant a présenté un plan des stockages du site. Ce plan est suffisant.
O2	L'exploitant a présenté un bon d'intervention de OLDHAM du 16/03/2015 pour le remplacement des capteurs. La référence des capteurs n'est pas noté sur les bons d'intervention.	Il convient que la traçabilité des contrôles des capteurs d'ammoniac soit améliorée : il serait judicieux que les n° des capteurs contrôlés ou défectueux soient indiqués sur les bons d'intervention selon le plan de n° de l'exploitant.	Non vérifié
O3	Le carnet de bord n'a pas été rempli par les sociétés ayant intervenu sur les installations de protection contre la foudre.	L'exploitant doit faire remplir le carnet de bord des installations de protection contre la foudre conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.	L'exploitant a présenté le carnet de bord des installations de protection contre la foudre. Les interventions de contrôles sont mentionnées mais les interventions pour modification ou réparation ne le sont pas. L'exploitant devra veiller à bien faire remplir le carnet de bord par l'ensemble des intervenants conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

n°	Observations	Actions correctives à mettre en œuvre	
O4	L'exploitant bénéficie d'un certificat Q4. Cependant, celui-ci a été établi plus de 5 mois après le contrôle des extincteurs.	L'exploitant doit voir avec son prestataire FRANCE INCENDIE pour que le rapport attestant de la certification Q4 soit envoyé rapidement après le contrôle.	L'exploitant indique qu'un changement de prestataire a eu lieu. L'exploitant a présenté un rapport d'intervention de VEI le 31/08/2018. Le certificat Q4 n'a pas encore été reçu, le dernier datant du 09/10/2017. L'exploitant doit transmettre le certificat Q4 de 2018 d'ici le 31/03/2019.
O5	L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle par un organisme spécialisé de la disponibilité en eau et l'adaptation des RIA.	L'exploitant doit faire réaliser le contrôle par un organisme spécialisé de la disponibilité en eau et l'adaptation des RIA conformément à l'article 1.6.1.4 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 modifié.	L'exploitant a présenté une lettre d'engagement de la société ACSI du 28/06/2017 indiquant la bonne adaptation des RIA aux risques et un plan des RIA indiquant que toutes les zones sont couvertes. Un devis de remplacement d'un RIA du 10/10/2018 a été présenté. L'exploitant a répondu à la demande.
O6	Le rapport de thermographie infrarouge indique la présence de 2 non-conformités de priorité 2 (à régler sous 2 mois). L'exploitant a justifié de la levée des écarts, cependant, pour un des écarts, le délai fixé initialement a été dépassé de plus d'un mois.	L'exploitant doit s'assurer de la levée des écarts identifiés par la thermographie infrarouge dans les délais spécifiés dans le rapport de thermographie.	L'exploitant a présenté le rapport de thermographie infrarouge du 06/08/2018. 2 écarts ont été identifiés. Les justificatifs de levée ont été présentés ; les écarts ont été levés en moins de 2 jours. L'exploitant a répondu à la demande.
O7	Le rapport Q18 mentionne que certaines installations électriques n'ont pas été contrôlées (TGBT de V3 et les locaux BOIRON). Pour le TGBT, les installations étaient en cours de modification pendant le contrôle et ont fait l'objet d'une réception a posteriori. Les dates d'écarts constatés sont antérieures à celles du contrôle (écarts datant d'août 2014 alors que le contrôle a été fait le 17/10/2014).	L'exploitant doit vérifier que les dates de constats des écarts de son prestataire BUREAU VERITAS sont datées de la date du constat de l'écart et non de la date de mise en service des installations électriques.	Cf chapitre 2.2
O8	Dans la cellule V6, les distances à parcourir jusqu'aux issues de secours sont supérieures à 25 m lorsque l'on est en cul-de-sac (certaines allées des racks mobiles formes cul-de-sac).	Les issues de secours doivent être positionnées dans le bâtiment V6 de manière à ce que les dispositions de l'article 5.3 du V de l'annexe A à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 modifié soient respectées.	L'exploitant indique que des travaux pour rajouter 2 issues de secours sont prévues en novembre 2018. L'exploitant devra envoyer les justificatifs d'ici le 31/03/2019
O9	Le balisage jusqu'aux issues de secours n'est pas très clair dans la cellule V6.	Il convient que le balisage des issues de secours dans le bâtiment V6 soit amélioré conformément à l'article 5.3 du V de l'annexe A à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 modifié.	Le balisage mis en place dans la cellule V6 n'est pas suffisant. Il devra être revu après l'ajout des 2 issues de secours. L'exploitant devra envoyer les justificatifs d'ici le 31/03/2019
O10	Par courriel du 21/04/2015, l'exploitant a transmis une photo de l'obturateur permanent situé sous les groupes froids de la salle des machines V6.	L'exploitant doit installer un panneau indiquant « maintenir en position fermée » l'obturateur du réseau d'eaux usées sous le groupe froid de la salle des machines V6 conformément à l'article 5.6 du V de l'annexe A à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 modifié.	L'inspection a constaté la présence de l'obturateur dans la rétention sous le groupes froids en SDM V6 et la consigne associée affichée. L'exploitant a répondu à la demande.
O12	Le regard borgne du local de charge est presque rempli à ras bord.	L'exploitant doit vider le regard borgne du local de charge afin de disposer de toute sa capacité de rétention.	Le regard borgne n'est toujours pas maintenu vide. L'exploitant devra veiller plus régulièrement à ce point.

2.2 Thèmes

- SITUATION ADMINISTRATIVE

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Ammoniac	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 8130 kg	4735.1a avec le bénéfice de l'antériorité	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	La quantité de produits entrant étant de 115 tonnes/jour	2220.B.1.a	E
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	La quantité de produits entrant étant de 115 tonnes/jour	2221.B	E
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1320 kg	4802.2a avec le bénéfice de l'antériorité	DC
Entrepôts frigorifiques	Le volume susceptible d'être stocké étant de 49 785 m ³	1511.3	DC
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	La puissance thermique évacuée maximale étant de 2344 kW	2921.b	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 62 kW	2925	D

Rubrique 4735 : l'exploitant a présenté un état récapitulant les quantités d'ammoniac employées dans les groupes. Aucun écart entre les quantités déclarées en emploi et cet état n'est relevé.

Rubriques 2220/2221 : l'activité de congélation concerne 50 t/jour de marchandises et l'activité décongélation concerne 15 t/jour. RAS

Rubrique 1511 : l'exploitant a présenté un état des stocks de marchandises. Il y a 19152 m³ de marchandises et l'entrepôt est rempli à 93 %. L'état des stocks actuel a été transmis très rapidement.

Rubrique 2921 : la TAR n°4 a été remplacée en mars 2018 par des équipements neufs de même puissance. RAS

Rubrique 4802 : il n'y a plus de fluide R22 sur site. RAS

Rubrique 2925 : une zone de charge de 16 kW a été créée au niveau du quai V7. L'exploitant a justifié via un calcul de la ventilation suffisante du quai V7 en fonction de la puissance des chargeurs. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04/06/1987 sont respectées.

n°	Écarts constatés	Demande de l'inspection	Délai
NC1 ¹	La quantité d'ammoniac stockées en bouteilles (180 kg en bouteilles de 45 kg) dépasse le seuil de la déclaration sous la rubrique 4735-2-b) (150 kg).	L'exploitant doit régulariser sa situation concernant le stock de bouteilles d'ammoniac en faisant un porter à connaissance ou en supprimant le stock.	31/03/19

¹ NC : non-conformité

O : observation

n°	Écarts constatés	Demande de l'inspection	Délai
NC2	Le volume déclaré sous la rubrique 1511 n'est pas en cohérence avec les quantités de marchandises réellement susceptibles d'être stockées qui sont plus de l'ordre de 20 000 ou 25 000 m ³ au lieu de 49 785 m ³ .	L'exploitant doit revoir et transmettre ses calculs correspondant à la quantité maximale réelle de marchandises susceptibles d'être stockées dans les entrepôts frigorifiques en m ³ .	31/03/19

- RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Foudre [article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010]

L'exploitant a présenté les rapports de vérification complète du 07/06/2017 et du 20/06/2018 fait par VERITAS. L'exploitant fait des vérifications complètes tous les ans. Un écart est mentionné sur le rapport 2018. L'exploitant indique que les mesures de résistances vont être refaites avant d'envisager des travaux. A noter que les remarques identifiées en 2017 ont été levées.

Rétention des eaux incendie [1.4.5 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 04/09/1987 modifié et 6.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511]

L'exploitant indique qu'il y a 29 plaques à mettre en place pour retenir les eaux d'incendie. Aucune procédure n'est établie et aucun exercice n'a été réalisé.

Installations électriques – moyens d'intervention [1.6.1.4 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 modifié]

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques de 2018, le rapport Q18 et le rapport provisoire dressé à l'issu du contrôle. Les écarts identifiés dans le rapport provisoire ne sont pas repris dans le rapport Q18 alors que ces écarts sont des urgences. L'ensemble des installations électriques n'a pas été contrôlé (pas de mise hors tension et 'installations désaffectées' en travaux). Le rapport Q18 mentionne que les installations électriques présentent des risques d'incendie et/ou explosion (18 écarts). L'exploitant a prévu des travaux d'ici quelques mois.

L'exploitant a présenté le rapport de la société APCSI du 14/09/2018 relatif à la gestion du risque incendie des équipements de lutte contre l'incendie, des dispositifs coupe feu, de l'état des constructions ainsi que de la tenue et de l'organisation du site en termes de sécurité incendie.

- AMMONIAC**

La visite et les contrôles documentaires ont portés uniquement sur le tunnel séquentiel C/D/E (2100 kg NH₃) et V3 chambre n°3 (380 kg NH₃).

Consignes et les procédures d'exploitation [Article 6 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 des installations 4735]

L'exploitant a présenté les consignes d'exploitation des installations de réfrigération à l'ammoniac avec les contrôles à effectuer en marche normale et en remise en route après arrêté prolongé (procédures vérifiées n°4380, 4240 et 4270).

État des stocks ammoniac [Article 7 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 des installations 4735]

L'état des stocks présenté ne mentionne pas le stock d'ammoniac en bouteilles de 45 kg (au moins 180 kg sur site dans une salle à part) ni les compléments de charge effectuées. Les compléments de charge sont suivis machine par machine.

Vannes et tuyauteries [Article 8 de l'arrêté du 16 juillet 1997]

SDM V3 et SDM CDE : le sens de manœuvre des vannes est indiqué sur la porte d'entrée des SDM. Un code couleur est reporté sur les tuyauteries avec une légende sur la porte d'entrée des SDM.

Visite annuelle de l'installation frigorifique [Article 9 de l'arrêté du 16 juillet 1997]

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des SDM V3 et CDE du 11/09/2018 de la société AR2E. Aucune non-conformité n'y est mentionnée.

Gardiennage/ transmission d'alerte [Article 23 de l'arrêté du 16 juillet 1997]

L'exploitant déclare que l'ensemble des alertes sur les installations ammoniac et détection NH3/incendie sont reportées sur le portable d'astreinte. 4 personnes peuvent être d'astreinte alternativement et un passage physique sur site le week-end est organisé.

EIPS, conception et contrôle [Article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997]

L'exploitant a présenté la liste des équipements importants pour la sécurité. Les paramètres de suivi sont enregistrés soit dans les automates soit dans la centrale NH3.

L'exploitant indique que la détection incendie et NH3 est reliée à un automate à test cyclique dont les alertes sont retransmises à la télésurveillance DIATEL qui renvoie sur le téléphone d'astreinte. La ligne entre le site et DIATEL est testée plusieurs fois par jour.

L'exploitant a présenté le rapport d'entretien de la société GEA du 17/10/2018. Le contenu du rapport n'est pas clair.

Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des EIPS est écrite (n°5015).

Les SDM V3 et CDE comportent un arrêt d'urgence à l'extérieur.

Détection - ventilation [Article 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997]

L'exploitant indique que les défauts sont tous reportés sur le téléphone d'astreinte, même pendant les heures ouvrées. Les opérations d'entretien des détecteurs sont programmées dans la GMAO. Les fréquences sont fixées au niveau du groupe et sont basées sur les préconisations fournisseurs.

Les détecteurs de gaz toxiques sont présents dans les SDM V3 et CDE. Le 1^{er} seuil d'alerte est fixé à 2000 ppm et le second à 4000 ppm. Ils déclenchent une alarme sonore au niveau du local, un appel du téléphone d'astreinte et une alarme lumineuse au niveau de la centrale de détection.

Le rapport de contrôle de la visite annuelle du 11/09/2018 indique que les système de détection et de ventilation des SDM V3 et CDE sont conformes à la norme NF EN 378 sans en indiquer la version.

Points de purge [Article 43 de l'arrêté du 16 juillet 1997]

L'inspection a constaté que les points de purge des huiles est muni d'une vanne à contre poids et d'une vanne manuelle.

Désenfumage [Article 45 de l'arrêté du 16 juillet 1997]

La SDM V3 est équipé d'un système de désenfumage automatique. La SDM CDE n'est pas équipée.

Détection incendie [Article 48 de l'arrêté du 16 juillet 1997]

Des dispositifs de détection incendie sont positionnés dans les SDM V3 et CDE. L'exploitant indique que les dispositifs clignotent lorsqu'ils détectent et que cela déclenche une alarme au niveau des quais de chargement.

Protection contre les chocs / soupapes [Articles 49 et de l'arrêté du 16 juillet 1997]

Les SDM NH3 sont dans des enceintes non accessibles à des véhicules ou engins de manutention en fonctionnement normal. Les équipements de V3 et CDE sont munis de doubles soupapes connectées à une tuyauterie dirigeant les vapeurs en toiture vers un maxitainer d'eau. Aucune vanne n'est présente sur cette tuyauterie.

Les soupapes de la cuve BP de V3 sont tarées à 10 bars (épreuve de la cuve à 24 bars et P service à 12 bars). Les soupapes de la cuve BP de CDE sont tarées à 10 bars (épreuve de la cuve à 20 bars et P service à 10 bars)

n°	Écarts constatés	Demande de l'inspection	Délai
O1	Un écart sur les installations de protection contre la foudre a été identifié en juin 2018 et l'exploitant n'a pas encore prévu de plan d'actions.	L'exploitant doit justifier de la levée de l'écart sur les installations de protection contre la foudre.	31/03/19
NC3	L'exploitant ne dispose pas d'une procédure pour la rétention des eaux d'incendie.	L'exploitant doit disposer au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en oeuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par l'arrêté ministériel conformément au 6.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511.	31/03/19
O2	Aucun exercice de mise en œuvre des dispositifs de rétention n'a été réalisé.	Un exercice d'application des consignes de mise en œuvre des dispositifs de rétention doit également être mené.	31/03/19
NC4	Les écarts identifiés dans le rapport provisoire ne sont pas repris dans le rapport Q18 alors que ces écarts sont des urgences.	L'exploitant doit vérifier auprès de son prestataire de contrôle les pratiques de relevées et compte rendu des écarts sur les installations électriques. L'ensemble des écarts relevant du Q18 doivent être mentionnés dans le rapport Q18. Si des écarts doivent être levés, ils le sont soient en présence du contrôleur, soit le contrôleur repasse à posteriori pour faire ses constats.	31/03/19

n°	Écarts constatés	Demande de l'inspection	Délai
NC5	L'ensemble des installations électriques n'a pas été contrôlé (pas de mise hors tension et 'installations désaffectées' en travaux).	L'exploitant doit faire contrôler l'intégralité de ses installations électriques conformément à l'article 1.6.1.5 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 04/06/1987.	31/12/19
NC6	Le rapport Q18 mentionne que les installations électriques présentent des risques d'incendie et/ou explosion (18 écarts).	L'exploitant doit transmettre les justificatifs de suivi et de levée des écarts identifiés dans le rapport Q18 de 2018 conformément à l'article 1.6.1.4 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 04/06/1987 modifié.	31/03/19
NC7	L'état des stocks présenté ne mentionne pas le stock d'ammoniac en bouteilles de 45 kg (au moins 180 kg sur site dans une salle à part) ni les compléments de charge effectuées. Les compléments de charge sont suivis machine par machine.	L'exploitant doit disposer d'un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997.	31/03/19
O3	Le contenu du rapport d'entretien de la société GEA du 17/10/2018 sur les installations de réfrigération à l'ammoniac n'est pas clair.	L'exploitant veillera à ce que le contenu du rapport des prestataires effectuant des interventions et des contrôles sur les équipements importants pour la sécurité des groupes ammoniac soit clair et compréhensible.	/
NC8	L'exploitant n'a pas présenté l'étude préalable pour le positionnement des détecteurs incendie/ammoniac dans les SDM.	L'exploitant doit transmettre l'étude préalable pour le positionnement des détecteurs incendie/ammoniac dans les SDM conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997.	31/03/19
NC9	La salle des machines CDE n'est pas équipée d'un système d'évacuation des fumées en cas d'incendie.	Des dispositifs d'évacuation des fumées doivent être mis en place dans la SDM CDE conformément à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997.	31/12/20

• EAU

Convention de rejets des eaux

Les seules eaux autres que domestiques rejetées par le site sont les eaux de refroidissement issues des TAR, les eaux de lavage des tunnels de congélation/décongélation (canon à mousse désinfectante puis rinçage à l'eau de ville). L'exploitant indique que selon l'article 3 du règlement du service d'assainissement collectif de VALENCE ROMANS AGGLO du 01/12/2016, les eaux de refroidissement sont considérées comme des eaux usées non domestiques. Il n'y a donc pas besoin de convention de rejet.

RDSE : pas de surveillance pérenne

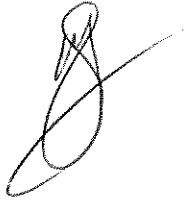
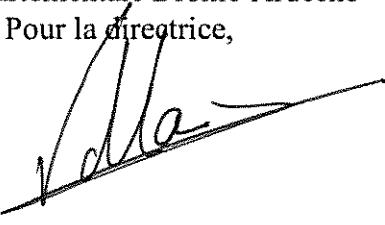
n°	Écarts constatés	Demande de l'inspection	Délai
O4	L'exploitant n'a pas présenté l'autorisation de déversement.	L'exploitant doit transmettre l'autorisation de déversement dans le réseau communal.	31/03/19

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur/Approbateur
le 30/10/2018 L'inspecteur de l'environnement  Elodie MOUROUX	le 16/11/2018 L'adjoint au chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche Pour la directrice,  Boris VALLAT